

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_63 portant sur le Complément d'études en sciences de l'éducation pour le DAS PIRACEF (CESED)

du 26 janvier 2016 - état au 25 août 2020

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)
- vu le règlement d'études du programme intercantonal romand de formation complémentaire pour l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de l'économie familiale (PIRACEF) du 17 août 2010

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La présente directive a pour objet de préciser les modalités du complément d'études dans les domaines transversaux des sciences de l'éducation (ci-après : CESED) institué par l'article 4 alinéa 3a du règlement d'études du Programme intercantonal romand de formation complémentaire pour l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de l'économie familiale (ci-après : PIRACEF).

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

¹ Le CESED est un programme de mise à niveau qui a pour but de permettre aux participants :

- a. d'acquérir des connaissances et de développer des compétences dans les domaines transversaux des sciences de l'éducation ;
- b. d'acquérir une connaissance des pratiques d'enseignement, hors enseignement des activités créatrices ou de l'économie familiale ;
- c. d'acquérir des méthodes de travail qui leur permettront de faire face aux exigences du programme de Diploma of advanced studies (DAS) PIRACEF.

Article 4 – Public

¹ Le CESED s'adresse aux personnes admises au DAS PIRACEF sans disposer préalablement d'un diplôme reconnu pour l'enseignement.

² Abrogé.

Article 5 – Coût de la formation

¹ Le Comité de direction fixe le coût de la formation CESED à CHF 6'000.—.

² Sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation d'entrée en formation délivrée par le service employeur concerné, les collaboratrices et collaborateurs de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) du canton de Vaud ou d'un établissement subventionné relevant de ces derniers bénéficient d'une prise en charge du coût de la formation par la HEP.

Article 6 – Limitation des admissions

Abrogé.

Article 7 – Admission sur dossier

Abrogé.

CHAPITRE II

FORMATION

Article 8 – Durée des études

¹ L'obtention des 30 crédits prévus au plan d'études du CESED correspond à une durée d'études de deux semestres à temps partiel, au maximum de quatre semestres à temps partiel.

² Abrogé.

Article 9 – Plan d'études

¹ Le plan d'études du CESED comprend :

- a. des modules de sciences de l'éducation, permettant l'acquisition d'au moins 18 crédits ECTS,
- b. des stages de formation pratique et un séminaire d'intégration permettant l'acquisition de 12 crédits ECTS.

² A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

Application des connaissances et de la compréhension :

- a) concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études (compétence clé no 4 du référentiel de compétences professionnelles de la HEP Vaud)
- b) évaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves (compétence clé no 5 du référentiel de compétences professionnelles de la HEP Vaud)
- c) planifier, organiser et assurer un mode de fonctionnement de la classe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves (compétence clé no 6 du référentiel de compétences professionnelles de la HEP Vaud)

Capacité de former des jugements :

- d) adapter ses interventions aux besoins et aux caractéristiques des élèves présentant des difficultés d'apprentissage, d'adaptation ou un handicap (compétence clé n° 7 du référentiel de compétences professionnelles de la HEP Vaud)

Article 10 – Modules de sciences de l'éducation à choix

¹ Le participant établit son plan de formation individuel en choisissant des modules parmi les suivants relevant du Bachelor en enseignement préscolaire et primaire :

- a) Psychologie du développement et santé psychosociale de l'enfant (BP13DEV – 3 ECTS)
- b) Apprentissage et développement (BP13ENS – 3 ECTS)
- c) Éducation aux médias et éthique (BP13MIT – 3 ECTS)
- d) Enseignement et apprentissage (BP23ENS – 3 ECTS)
- e) Gestion de la classe : introduction (BP22GES – 3 ECTS)
- f) Méthodes et techniques de recherche en éducation (BP23REC – 3 ECTS)
- g) Pédagogie spécialisée et scolarisation des enfants ayant des besoins particuliers (BP33PSI – 3 ECTS)
- h) Pédagogie interculturelle et genre (BP33PIG – 3 ECTS)

ou du Master en enseignement secondaire I :

- a) Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage (MSENS31 – 6 ECTS)
- b) Pratiques d'enseignement et d'évaluation au service des apprentissages (MSENS32 – 6 ECTS)
- c) Accompagner et soutenir les transitions des jeunes dans les parcours de formation (MSDEV11 – 6 ECTS)
- d) Le développement de l'adolescent : approches psychologiques et contextuelles (MSDEV31 – 6 ECTS)
- e) Relation pédagogique et climat de classe (MSISO31 – 6 ECTS)
- f) Altérités et intégrations (MSISO32 – 6 ECTS)
- g) Systèmes éducatifs, organisations, acteurs, savoirs (MSSYS31 – 6 ECTS)

³ Une fois inscrit à l'un de ces modules, le participant répond à l'ensemble de ses exigences.

Article 11 – Stages de formation pratique

¹ Le CESED comprend deux stages, dont au moins un à réaliser avant l'inscription aux modules du programme PIRACEF proprement dit.

² Un enseignant HEP est désigné par la Direction de la formation pour assurer le suivi des stages du CESED et pour encadrer le séminaire d'intégration. Pour cette activité, il est rattaché au Centre de soutien à la formation pratique en établissement (ci-après : CefopE).

³ Le participant propose son lieu de stage aux conditions suivantes :

- a) Chaque stage comprend 17 journées de stage, à savoir 136 heures de présence en stage, réparties au maximum sur une année scolaire. Il peut aussi être organisé sur 34 demi-journées.
- b) Chaque stage peut avoir lieu dans des classes de la 5^e à la 11^e année.
- c) Chaque stage a lieu auprès d'un enseignant hôte, titulaire d'un diplôme d'enseignement reconnu. L'enseignant hôte ne doit pas être spécialisé dans l'enseignement des activités créatrices ou de l'économie familiale.
- d) L'enseignant hôte est indemnisé par la HEP à raison de 360.- CHF par stage.
- e) Le changement d'enseignant hôte entre le premier et le second stage est obligatoire.
- f) La direction d'établissement autorise le stage.

⁴ Le projet de stage fait l'objet d'un contrat entre le participant et l'enseignant hôte, validé par

l'enseignant HEP désigné pour assurer le suivi des stages du CESED¹.

⁵ Le stage comprend :

- a) la présence à plein temps en classe ; en cas d'absence, celle-ci est compensée ;
- b) l'observation des activités et de la gestion de la classe²
- c) l'intervention auprès des élèves en appui à l'enseignant hôte, selon les consignes données par ce dernier ;
- d) la prise en charge progressive de quelques séquences d'enseignement auprès des élèves, selon les consignes de l'enseignant hôte ;
- e) la participation aux réunions d'enseignants et à la vie de l'établissement ;
- f) la préparation d'un bilan d'auto-évaluation ;
- g) *abrogé*

⁶ Une visite de stage effectuée par un enseignant HEP peut être organisée à la demande du participant, de l'enseignant hôte ou de l'enseignant HEP désigné pour assurer le suivi des stages du CESED³.

⁷ Un séminaire d'intégration correspondant à 1 ECTS est organisé et encadré par l'enseignant HEP chargé du suivi des stages.

Article 12 – Validation des acquis de l'expérience

¹ Tout ou partie des 30 crédits du CESED peuvent être obtenus dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE).

² *Abrogé.*

³ Les candidats à la VAE doivent répondre aux conditions d'admission à la VAE décrites dans le RAS, art. 17a, al. 3 ainsi qu'aux conditions suivantes :

- a) être admissible au DAS PIRACEF ;
- b) *abrogé*
- c) *abrogé*⁴

⁴ *Abrogé.*

⁵ *Abrogé.*

⁶ *Abrogé.*

⁷ Le candidat admis en VAE constitue un dossier démontrant la mobilisation réussie des 4 compétences clés du CESED. Ce dossier doit être remis au 31 octobre de chaque année pour analyse à un jury désigné par le Comité de Direction. Sur la base de ce dossier ainsi que d'un entretien avec le candidat, le jury formule un préavis circonstancié à l'intention du Comité de Direction qui prononce la décision de validation des acquis d'expérience.

⁸ La VAE peut être complète, dans ce cas les 30 crédits du CESED sont attribués ; partielle, dans ce cas des compléments doivent être apportés avant de pouvoir obtenir la totalité des crédits prévus ; sans validation, dans ce cas les 30 crédits ne sont pas obtenus.

⁹ *Abrogé.*

¹ modifié le 17 mai 2016

² modifié le 17 mai 2016

³ modifié le 17 mai 2016

⁴ modifié le 24 janvier 2017

CHAPITRE III

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPÉTENCES VISÉES

Article 13 – Évaluation des modules de sciences de l'éducation

¹ Abrogé.

Article 14 – Validation des stages⁵

¹ La validation des stages relève de l'enseignant HEP désigné pour assurer le suivi des stages du CESED.

² Au terme de chaque stage, le participant remet au CefopE un bilan d'auto-évaluation. Celui-ci est construit en fonction des compétences énumérées à l'article 9 alinéa 2 de la présente directive et des objectifs spécifiques à chaque stage.

³ Chaque stage est validé et 6 crédits ECTS sont attribués si 136 heures de présence en stage sont attestées, ainsi que la participation au séminaire d'intégration correspondant, et si les exigences décrites à l'article 11 alinéas 4 et 5 de la présente directive sont respectées. Seuls les rapports remis avant la fin d'une session d'examen pourront être pris en compte lors de celle-ci.

⁴ En cas de non validation à l'un des deux stages, le participant est astreint à une seconde période de stage de durée équivalente. En cas de nouvelle non validation, l'étudiant est en échec définitif pour le CESED et son admission au DAS PIRACEF est révoquée.

Article 15 – Maîtrise professionnelle du français et de l'informatique

¹ Les participants sont soumis à l'examen de maîtrise professionnelle du français et de l'informatique, conformément à l'article 29g du RAS.

Article 16 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures.

Adoptée par le Comité de direction le 26 janvier 2016.

Modifications adoptées le 25 août 2020.

(s) Dias Thierry

Thierry Dias, recteur

Diffusion : site Internet, espace Lois, règlements, directives et page du programme concerné

⁵ modifié le 17 mai 2016